

AR PREFECTURE

006-210601597-20150701-08_01_07_2015-DE
Reçu le 07/07/2015

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du
Et publication en mairie du



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2015 À 18H00

L'an deux mille quinze, le premier juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-quatre juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :

- Madame Marie ADAMO-BRONSONE donne procuration à Monsieur le Maire
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Monsieur Richard CONTE
- Madame Marie-Paule ZANOTTI donne procuration à Madame Patricia DEGUS

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

8/ OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CORNICHERS ET DU LITTORAL (S.I.E.C.L) – REPARTITION DES CHARGES

Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Adjoint au Maire expose à ses collègues :

Vu les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment de son alinéa 2 aux termes duquel l'arrêté préfectoral de répartition des biens « est pris dans un délai de six mois suivant la saisine (...) de l'une des communes concernées » ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 30 janvier 2015 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 du préfet des Alpes-Maritimes portant sur la répartition des ouvrages avec le SIECL.

AR PREFECTURE

006-210601597-20150701-08_01_07_2015-DE
Reçu le 07/07/2015

~~Vu le courrier en date du 18 mars 2015 adressé par la commune au Syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral (SIECL) et le silence gardé par ce dernier pendant plus de deux mois.~~

Le 1^{er} janvier 2002, a été créée la communauté d'agglomération Nice-Côte d'Azur, devenue communauté urbaine Nice-Côte d'Azur le 1er janvier 2009, puis la métropole Nice-Côte d'Azur le 1er janvier 2012. Les communes de Villefranche, de Beaulieu-sur-Mer, d'Eze et de Cap d'Ail, auparavant membres du SIECL, ont ainsi été intégrées successivement au sein de la communauté d'agglomération Nice-Côte d'Azur.

En application des articles L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux communautés d'agglomération, L. 5215-22 s'agissant des communautés urbaines, et L.5217-7 pour les métropoles, l'adhésion des communes vaut retrait du SIECL dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Selon cet article, la répartition des biens est fixée par le préfet, à défaut d'accord entre les parties. Dans ce cadre, le préfet des Alpes-Maritimes a procédé à la répartition des ouvrages entre le SIECL et la Métropole Nice Côte d'Azur par arrêté en date du 24 juin 2011. Cette décision préfectorale a toutefois été annulée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 30 janvier 2015 au motif que la répartition devait être fixée entre le SIECL et les communes sortantes.

En exécution de la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille, la répartition du patrimoine doit intervenir entre le SIECL et les communes qui se sont retirées du Syndicat.

C'est dans ce cadre que par courrier en date du 18 mars 2015, notre commune a adressé au SIECL une proposition de répartition des ouvrages.

Dans ce courrier, la ville sollicite, officiellement, le transfert à son profit de tous les ouvrages de production, de transfert, de traitement, de stockage et de distribution du réseau public d'eau potable situés sur son territoire avec les charges et emprunts qui s'y attachent.

La ville a, en outre, rappelé au SIECL que l'usine de traitement du col de Villefranche, très majoritairement utilisée par notre commune, les autres communes sortantes, la métropole et la principauté de Monaco est indispensable à la continuité du service public en cause puisque notre commune est entièrement dépendante de l'eau de la Vésubie. La ville a donc sollicité que cette usine soit transférée à la commune de Villefranche-sur-Mer en vue d'assurer la continuité du service public et la rationalisation du territoire.

Cette proposition de répartition est restée lettre morte. Le silence gardé par le SIECL vaut manifestement rejet de la proposition et entérine le désaccord entre les parties.

Dans ces conditions, afin que la situation puisse être régularisée dans les meilleurs délais, la ville n'a d'autre choix qu'acter le désaccord et solliciter du préfet des Alpes-Maritimes qu'il fixe la répartition des ouvrages.

Il leur propose :

AR PREFECTURE

006-210601597-20150701-08_01_07_2015-DE
Reçu le 07/07/2015

D'entériner la proposition de répartition des ouvrages exposée au SIECL par courrier en date du 18 mars 2015 telle que rappelée dans l'exposé ;

- De prendre acte du silence gardé par le SIECL valant rejet de la proposition de répartition de la ville ;
- De prendre acte du désaccord entre les parties sur la répartition des ouvrages à intervenir ;
- De décider, sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, de saisir le préfet des Alpes-Maritimes pour qu'il fixe par arrêté la répartition des ouvrages entre le SIECL et les communes sortantes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré à 25 pour et 4 abstentions (Monsieur Richard CONTE, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Cédric CIRASA ET Madame Marie-Paule ZANOTTI)
ADOPTE**



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives